

# Résonance, octobre 2022

Réglementation

## Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de septembre 2022.

... un bâtiment à usage de chambres funéraires devait être regardé pour l'application des règles d'urbanisme comme relevant de la destination "Service public ou d'intérêt collectif", quand bien même il serait exploité par un entrepreneur privé.

### 1 - Jurisprudence

1 - Tribunal administratif de Rennes, 5<sup>e</sup> chambre, 26 septembre 2022

Au regard de la réglementation d'urbanisme, une chambre funéraire relève de la destination "Service public ou d'intérêt collectif"

Malgré la fermeture progressive des préaires aux requérants (cf notamment décret n° 2015-579 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ou décret n° 2019-303 du 19 avril 2019), le contentieux des autorisations d'urbanisme mobilise fortement les juridictions administratives. Force est de constater qu'il peut avoir des conséquences sur les activités des opérateurs funéraires publics et privés.

En l'espèce, une SCI a déposé le 16 janvier 2020 une demande de permis de construire pour l'aménagement, au sein d'un hangar, de deux chambres funéraires pour 215 mètres carrés et d'un espace de vente d'articles funéraires pour 53 mètres carrés. Par un arrêté du 21 janvier 2020, le maire de la commune d'implantation lui a délivré le permis de construire. Un requérant sollicite du tribunal administratif de Rennes l'annulation de cet arrêté, ainsi que de la décision du 19 mai 2020 par laquelle son recours gracieux a été rejeté.

Outre des moyens purement techniques liés de l'accessibilité du bâtiment ou encore de son intégration à son environnement, le requérant soulève un intéressant moyen tiré de ce que l'activité de chambre funéraire - a fortiori accompagnée d'un espace de vente d'articles funéraires - devrait être vue comme une activité commerciale, dont l'implantation sur la zone était prohibée par le PLU.

Pour rejeter la requête, le tribunal administratif de Rennes a fait une lecture croisée des prescriptions du PLU avec l'art. L. 2231-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour juger qu'en l'absence de circonstances particulières, un bâtiment à usage de chambres funéraires devait être regardé pour l'application des

règles d'urbanisme comme relevant de la destination "Service public ou d'intérêt collectif", quand bien même il serait exploité par un entrepreneur privé.

La création d'un local affecté à la vente d'articles funéraires, octroyé ne relevant pas de la mission de service public définie à l'art. L. 2231-19 du CGCT, est sans incidence sur cette destination, dès lors qu'il forme une partie indissociable du bâtiment et que ce local, occupant 30 % des surfaces, est occasionnel - au plan urbanistique, il relève de la même destination que les locaux principaux.

2 - Tribunal administratif de Paris, 4<sup>e</sup> section - 1<sup>er</sup> chambre, 29 septembre 2022, n° 2021193

Le fait d'effectuer les démarches de concession d'une concession pour un tiers ne donne pas de droit sur la concession.

Le tribunal administratif de Paris dans son jugement du 29 septembre 2022 (n° 2021193) réaffirme les droits des héritiers du titulaire d'une concession, et uniquement de ces derniers, pour le renouvellement de ladite concession. Au cas d'espèce, une femme a géré pour le compte de son frère décédé, l'acquisition d'une concession au sein du cimetière d'Ivry. Elle s'est occupée du paiement du prix de la concession et de l'ensemble des formalités administratives.

Quelques années après, elle a demandé à être reconnue dans ses droits sur la sépulture afin de pouvoir renouveler la concession. La collectivité lui a demandé de justifier de sa qualité d'héritière de son frère. Cette dernière justifie d'un certificat d'hérédité. Toutefois cet acte ne suffit pas ni à justifier de sa qualité de seule ayant droit de son frère ni de l'absence d'autres ayants-droits de son défunt frère (enfants, etc.). La collectivité est fondée à solliciter l'acte successoral ou une déclaration notariale permettant de justifier de l'identité de l'ensemble des ayants-droits du défunt.

En conclusion, le fait de réaliser des démarches au nom et pour le compte d'un tiers afin d'acquiescer une concession n'ouvre aucun droit sur ladite concession. Seul le titulaire de la concession et ses ayants-droit peuvent solliciter le renouvel-



... le fait de réaliser des démarches au nom et pour le compte d'un tiers afin d'acquiescer une concession n'ouvre aucun droit sur ladite concession.